PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

- 7 MARS 2023

**Arrêté n° 230/2023/DREAL/UD88 du
modifiant les conditions d'exploitation de la société GANTOIS INDUSTRIE, sur son site implanté sur le territoire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3019/2007 du 15 novembre 2007 modifié, autorisant la société GANTOIS INDUSTRIE à actualiser les conditions d'exploitation de son unité de production dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la première demande de la société GANTOIS INDUSTRIE, valant porter à connaissance, formulée par courriel du 14 décembre 2022 pour son projet de la modification des puissances autorisées des machines de travail des métaux et l'actualisation du mode de gestion des eaux pluviales ;

Vu la seconde demande de la société précitée, valant porter à connaissance, formulée par courriel du 24 janvier 2023 pour son projet de réduction des volumes des bacs et cuves de décapage-passivation et dégraissage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société GANTOIS INDUSTRIE le 15 février 2023 ;

Considérant que l'exploitant indique dans son porter à connaissance que la puissance des machines de travail des métaux a été réduite ;

Considérant à ce titre qu'il convient d'en tenir compte dans le volume autorisé au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant indique dans son porter à connaissance avoir conduit des travaux modifiant la gestion des eaux pluviales de voiries ;

Considérant à ce titre qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3019/2007 du 15 novembre 2007 modifié et plus particulièrement de son article 4.3.2 ;

Considérant que le site ne dispose d'aucun dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant que cette absence est de nature à porter préjudice aux intérêts portés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant indique dans son porter à connaissance que le volume des bacs et cuves de décapage-passivation et dégraissage a été réduit de 4500 litres à 1492 litres ;

Considérant à ce titre qu'il convient d'en tenir compte dans le volume autorisé au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

Considérant que la société GANTOIS INDUSTRIE n'a pas émis d'observation au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 15 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vòsges,

Arrête

Article 1er – Nature des installations autorisées

Le tableau présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 3019/2007 et listant les installations concernées par la nomenclature des installations classées est remplacé par le suivant :

Rubrique de la nomencla-ture	Installations	Capacité	Régime de classe-ment
1532.2.b	**Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues** 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}	2500 m^3	D
2560.1	**Travail mécanique des métaux et alliages** La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	4372 kW	E
2561	**Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages**	30 000 m^2/an	DC
2564.1.c	**Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques** 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	1100 L	DC
2565.2.b	**Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique** 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	1492 L	DC
2910.A.2	**Combustion** A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3,2 MW	DC

E : enregistrement
D : déclaration
DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article 2 - Gestion des eaux pluviales

L'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 3019/2007 est désormais ainsi rédigé :

« Les eaux pluviales de toiture sont soit infiltrées à la parcelle, soit renvoyées vers le réseau communal.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées et infiltrées à la parcelle dans le réseau de noues et de bassin d'infiltration du site.

L'exploitant aménage une aire étanche permettant le chargement et le déchargement des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Le sol de cette aire est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »

Article 3 - Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Il est créé un article « 7.6.9 – gestion des eaux d'extinction d'incendie ». Cet article vient compléter l'arrêté préfectoral n° 3019/2007 modifié et est ainsi rédigé :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires au respect de cette prescription dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Au cours de ce délai il présente les résultats de l'application des méthodologies issues des guides D9 et D9A (guide de dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie et guide de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction) ».

Article 4 – Article d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GANTOIS INDUSTRIE et dont une copie sera envoyée à la sous-préfète de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES et une autre copie sera déposée à la mairie de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le – 7 MARS 2023

La Préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.